



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 16 novembre 2022
concernant
concernant la réorganisation de la bande 900 MHz**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	4
3.	Analyse	4
4.	Consultation	5
5.	Accord de coopération	5
6.	Décision	5
7.	Voies de recours.....	6

1. Introduction

1. Dans les années 1990, le gouvernement a attribué trois autorisations 2G (bandes 900 MHz¹ et 1800 MHz²) à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom Mobile »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « KPN-Orange Belgium »). La période de validité initiale des autorisations 2G était de 15 ans.
2. En 2001, le gouvernement fédéral a attribué trois autorisations 3G (bande 2100 MHz³) à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom Mobile »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « KPN Mobile 3G Belgium »). La période de validité des autorisations 3G était de 20 ans, jusqu'au 15 mars 2021.
3. En 2010, le gouvernement fédéral a décidé⁴ de faire coïncider la fin de la validité des autorisations 2G avec celle des autorisations 3G et de ne plus les renouveler à l'issue de la période de validité initiale des autorisations 3G.
4. En juillet 2018, le gouvernement fédéral a approuvé des textes concernant l'organisation d'une mise aux enchères multi-bandes⁵. Cette mise aux enchères multi-bandes concernait les bandes 2G et 3G existantes au-delà du 15 mars 2021, ainsi que de nouvelles bandes identifiées pour la 5G. En l'absence d'un accord au sein du Comité de concertation, l'adoption de ces textes n'est toutefois intervenue que le 28 novembre 2021.
5. L'IBPT n'a donc pas pu, comme initialement prévu, organiser avant l'échéance des autorisations 2G et 3G existantes la mise aux enchères multi-bandes pour l'octroi des nouveaux droits d'utilisation des bandes 2G et 3G pour la période au-delà du 15 mars 2021.
6. Afin d'éviter l'absence d'autorisations 2G et 3G valides, le gouvernement fédéral a adopté un arrêté royal⁶ permettant à l'IBPT de prolonger les autorisations 2G et 3G existantes au-delà du 15 mars 2021, et ce par périodes de maximum six mois.
7. Les autorisations 2G et 3G ont déjà été prolongées par l'IBPT à quatre reprises⁷, jusqu'au 31 décembre 2022.
8. Les nouveaux droits d'utilisation ont été octroyés suite à la mise aux enchères multi-bandes qui s'est déroulée entre juin et juillet 2022⁸. La date de début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation est le 1^{er} janvier 2023.

¹ Bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz.

² Bandes de fréquences 1710-1785 et 1805-1880 MHz.

³ Bandes de fréquences 1900-1920 MHz, 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz.

⁴ Arrêté royal du 22 décembre 2010 *modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération.*

⁵ Voir la communication du Conseil de l'IBPT à la demande du ministre des Télécommunications du 13 août 2018 concernant le projet de réglementation pour la mise aux enchères multibande.

⁶ Arrêté royal du 3 décembre 2020 *modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération.*

⁷ Décision du Conseil de l'IBPT du 23 février 2021 *concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G*, décision du Conseil de l'IBPT du 31 août 2021 *concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G*, décision du Conseil de l'IBPT du 11 mars 2022 *concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G* et décision du Conseil de l'IBPT du 13 septembre 2022 *concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G*.

⁸ Décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2022 *concernant l'octroi à Orange Belgium SA de droits d'utilisation dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz*, et décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2022 *concernant l'octroi à Proximus SA de droits d'utilisation dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz*.

9. La répartition future du spectre entre les opérateurs dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz⁹ est différente de la répartition actuelle. Une réorganisation de ces 3 bandes de fréquences est donc nécessaire.
10. La réorganisation de la bande 900 MHz est de loin la plus complexe. En effet, Orange Belgium et Proximus doivent coopérer vu que des fréquences actuellement octroyées à Orange Belgium seront octroyées à Proximus et vice versa. Orange Belgium et Proximus ont demandé à l'IBPT de pouvoir basculer vers leurs nouvelles fréquences avant la date de début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation.

2. Cadre légal

11. Les autorisations 2G sont des droits d'utilisation accordés sur base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800*.
12. Les dispositions de l'article 7, § 6 de l'arrêté royal du 7 mars 1995, et de l'article 8, § 9 de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 permettent à l'IBPT de modifier la répartition des fréquences attribuées, sans modifier la quantité de spectre attribuée à chaque opérateur, dans des cas objectivement justifiés, dans des délais et dans des proportions raisonnables.

3. Analyse

13. Orange Belgium et Proximus demandent de pouvoir basculer vers leurs nouvelles fréquences mi-novembre 2022.
14. La figure 1 montre la réorganisation de la bande 900 MHz.
15. Les futures fréquences d'Orange Belgium et Proximus sont actuellement soit octroyées à Orange Belgium et Proximus, soit pas octroyées du tout. Le basculement avant la date de début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation n'a donc aucun impact négatif sur les autres opérateurs.
16. Le basculement proposé permet de libérer la sous-bande 885-890/930-935 MHz qui sera octroyée à Citymesh Mobile.
17. En conclusion, la proposition d'Orange Belgium et Proximus permet de faciliter la réorganisation de la bande 900 MHz, sans causer le moindre impact négatif sur les autres opérateurs.
18. Une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022 est prévue. Pendant cette période de transition, Orange Belgium et Proximus peuvent utiliser toute la bande 900 MHz, à l'exception de la sous-bande octroyée à Telenet Group. La quantité de spectre utilisée pour chaque station de base doit cependant rester inchangée pendant cette période de transition, soit 11,6 MHz duplex pour Orange Belgium et 12,4 MHz duplex pour Proximus.

⁹ Voir le communiqué de presse de l'IBPT du 20 juillet 2022 intitulé « La mise aux enchères du spectre rapporte finalement plus de 1,4 milliard d'euros ».

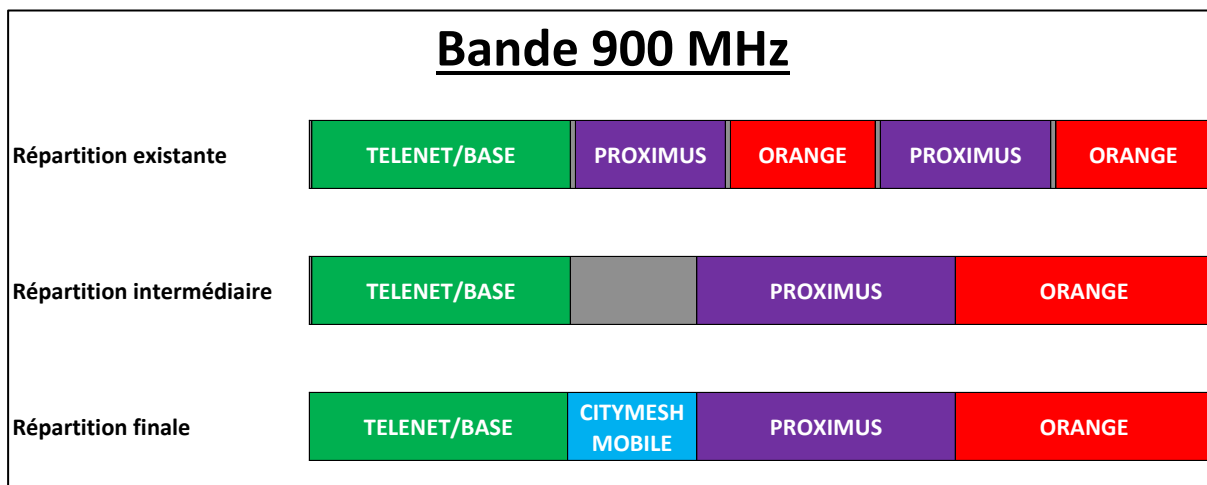


Figure 1

4. Consultation

19. Le projet de cette décision a été soumis aux parties concernées , à savoir Citymesh Mobile, Orange Belgium, Proximus et Telenet Group.
20. Orange Belgium et Proximus estiment qu'une période de transition de deux semaines pourrait être insuffisante vu la complexité du réaménagement et demandent que cette période puisse s'étendre jusqu'au 31 décembre 2022. Proximus fait également remarquer qu'elle a payé pour une prolongation de ses 12,4 MHz duplex jusqu'au 31 décembre 2022.
21. Vu que Proximus et Orange Belgium ont payé pour une prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 pour respectivement 12,4 et 11,6 MHz duplex, et l'absence d'impact négatif sur les autres opérateurs, l'IBPT peut accepter que la période de transition s'étende jusqu'au 31 décembre 2022. Le § 18 et le § 26 (§ 25 du projet) ont donc été modifiés en conséquence.

5. Accord de coopération

22. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

23. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

6. Décision

24. À partir du 21 novembre 2022, pour la bande 900 MHz :
 - 24.1. la sous-bande 905-915/950-960 MHz est attribuée à Orange Belgium ;
 - 24.2. la sous-bande 895-905/940-950 MHz est attribuée à Proximus.

25. Les §§ 50.2 à 50.5 de la décision du Conseil de l'IBPT du 13 septembre 2022 concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G, sont abrogés le 21 novembre 2022.
26. Par dérogation au § 24, entre le 21 novembre et le 31 décembre 2022, Orange Belgium et Proximus peuvent utiliser la sous-bande 890,3-915,0/935,3-960,0 MHz. Pour chaque station de base, Orange Belgium peut utiliser au maximum 11,6 MHz duplex. Pour chaque station de base, Proximus peut utiliser au maximum 12,4 MHz duplex.

7. Voies de recours

27. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
28. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil